

République Française – Liberté • Egalité • Fraternité

## ARRÊTÉ MUNICIPAL

**AR-20260109-401**



### TRAVAUX

Objet : **réglementation de la circulation**

- **sur l'ensemble des voies communales de MIRIBEL**
- **sur l'ensemble des portions de routes départementales situées en agglomération de MIRIBEL**

Le Maire de la Commune de Miribel,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2113-1 à L 2113-6-1,

VU le code de Sécurité Intérieure, notamment ses articles L 131-1, L 132-1 et L 132-7,

VU le Code de la Route et notamment ses articles L 130-5, L 411-1, R130-2, R411-8, **R412-30, R 414-14, R 413-1, R 412-2, R 417-6, R 417-10,**

VU la demande de l'entreprise « **BOUYGUES ENERGIES & SERVICES** » sollicitant l'autorisation d'effectuer des **INTERVENTIONS DE MAINTENANCES CURATIVES ET PREVENTIVES SUR LA VIDEOPROTECTION** pour le compte de **LA COMMUNE DE MIRIBEL,**

**Vu l'avis des Services Techniques Municipaux,**

**VU l'avis favorable du Directeur Départemental des Territoires représentant Madame La Préfète de l'Ain**

CONSIDÉRANT que ces travaux ne peuvent se réaliser sans réglementer la circulation,

### ARRÊTE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : **Circulation**

La circulation **sur l'ensemble des voies communales de MIRIBEL** ainsi que **sur l'ensemble des portions de routes départementales situées en agglomération de MIRIBEL** est réglementée **24H/24H, jusqu'au 31/12/2026.**

**L'entreprise est autorisée à intervenir sur les chaussées tout en maintenant les rues ouvertes à la circulation.**

**La circulation est donc alternée soit :**

- avec des feux tricolores de chantier,
- manuellement avec des employés de l'entreprise,
- avec un sens prioritaire de circulation défini par panneaux type « B15 » et « C18 »,
- avec la mise en place de la signalisation verticale adaptée pour un chantier mobile.

**La vitesse est limitée à 30km/h et le dépassement de véhicules est interdit** au droit du chantier.

**Les accès aux riverains et aux services sont maintenus.**

**L'entreprise est autorisée à interdire le stationnement sur l'emprise publique au droit du chantier.**

La signalisation verticale pour indiquer l'interdiction de stationner est mise en place au moins une semaine avant le début des travaux (Photos à transmettre à la Police Municipale par courriel accompagnées de la référence de l'arrêté : [police@miribel.fr](mailto:police@miribel.fr)).  
Le stationnement des véhicules est considéré comme gênant.

**L'entreprise est également autorisée à intervenir sur les trottoirs.**

Le cheminement piéton est :

- soit maintenu sur le trottoir sur une largeur égale à 1.40m si la largeur du trottoir existant est suffisante,
- soit dévié sur le trottoir opposé ou l'accotement opposé à la zone d'intervention.

**Au droit du chantier, l'itinéraire du cheminement piéton est signalé, balisé et sécurisé par l'entreprise.**

**ARTICLE 2 : Signalisation**

**La signalisation verticale nécessaire à l'application du dit arrêté est fourni, mise en place et entretenue par l'entreprise.**

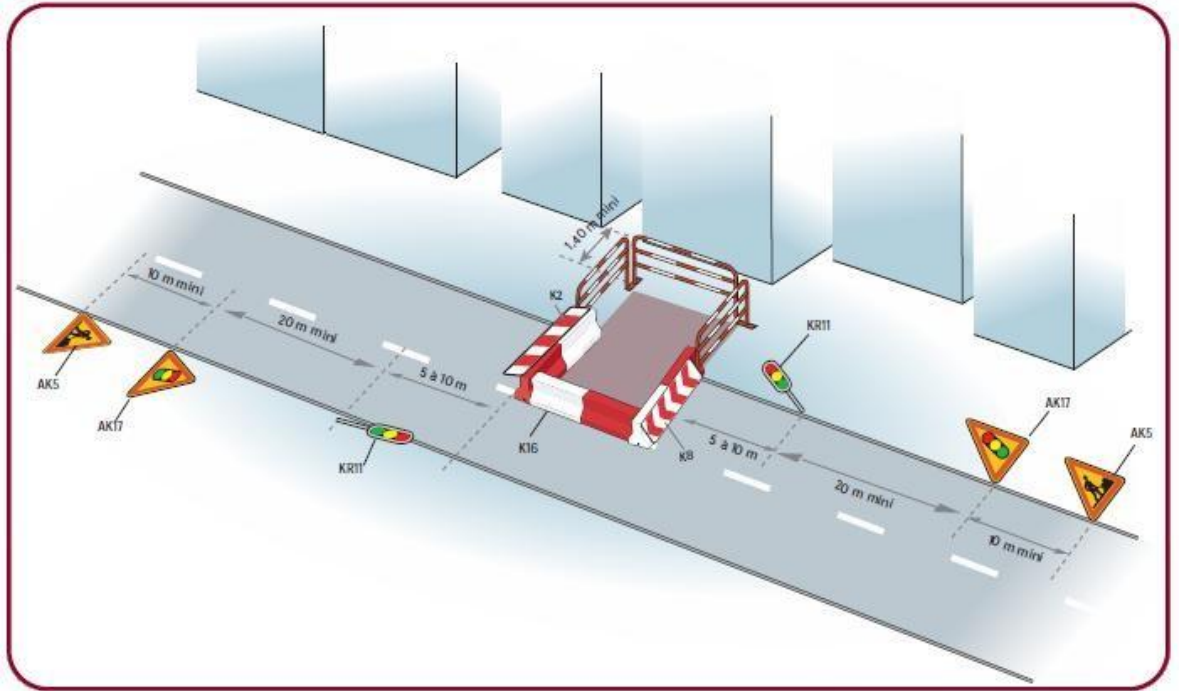
De jour comme de nuit, les travaux sont réalisés, dans les conditions prévues par les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (8<sup>ème</sup> partie - signalisation temporaire), approuvées par l'arrêté du 6 novembre 1992.

L'entreprise est responsable de tout accident pouvant survenir de son fait.

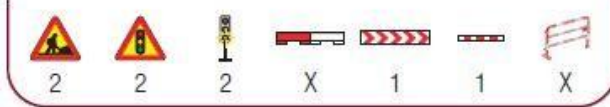
**L'entreprise s'engage à informer au moins 72h00 avant leur intervention :**

- les services de la commune (Police Municipale et Services Techniques),
- le Conseil départemental de l'Ain s'il est concerné ([agence.dombespl@ain.fr](mailto:agence.dombespl@ain.fr)).

L'entreprise doit signaler, à **minima**, son chantier conformément aux dispositions visualisées ci-après :

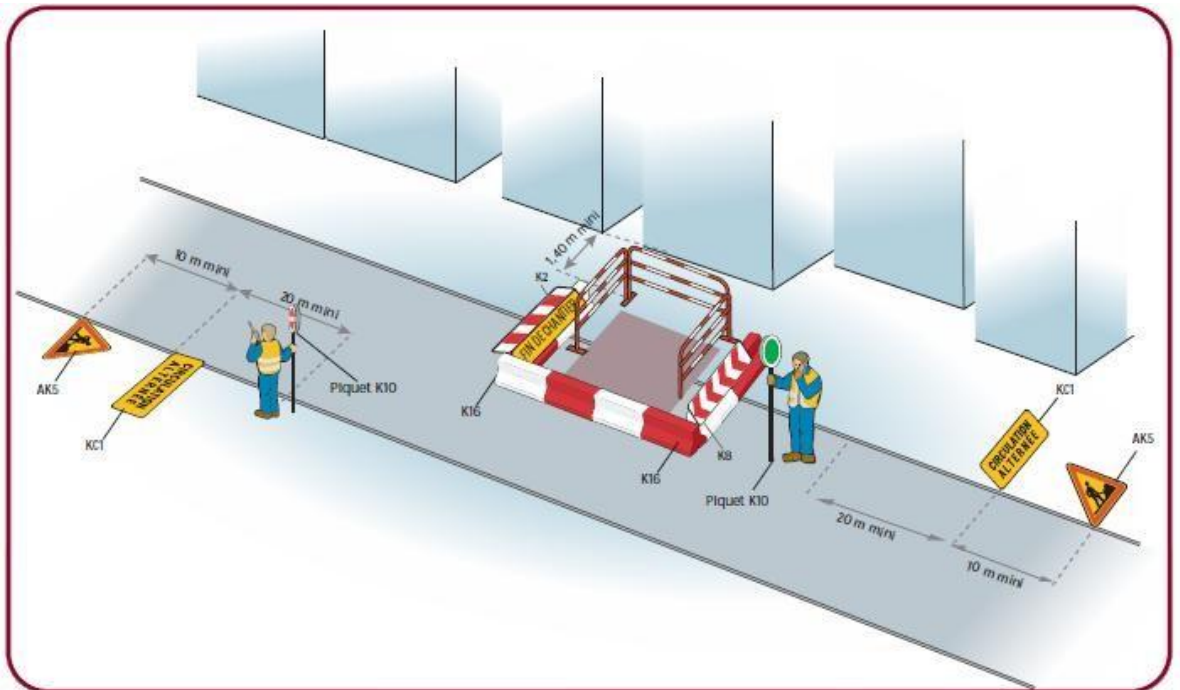


### Inventaire des panneaux

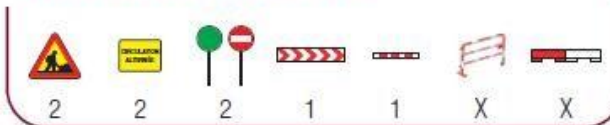


### Remarque

■ En cas de fouilles profondes, mettre en place une palissade conforme à l'autorisation.



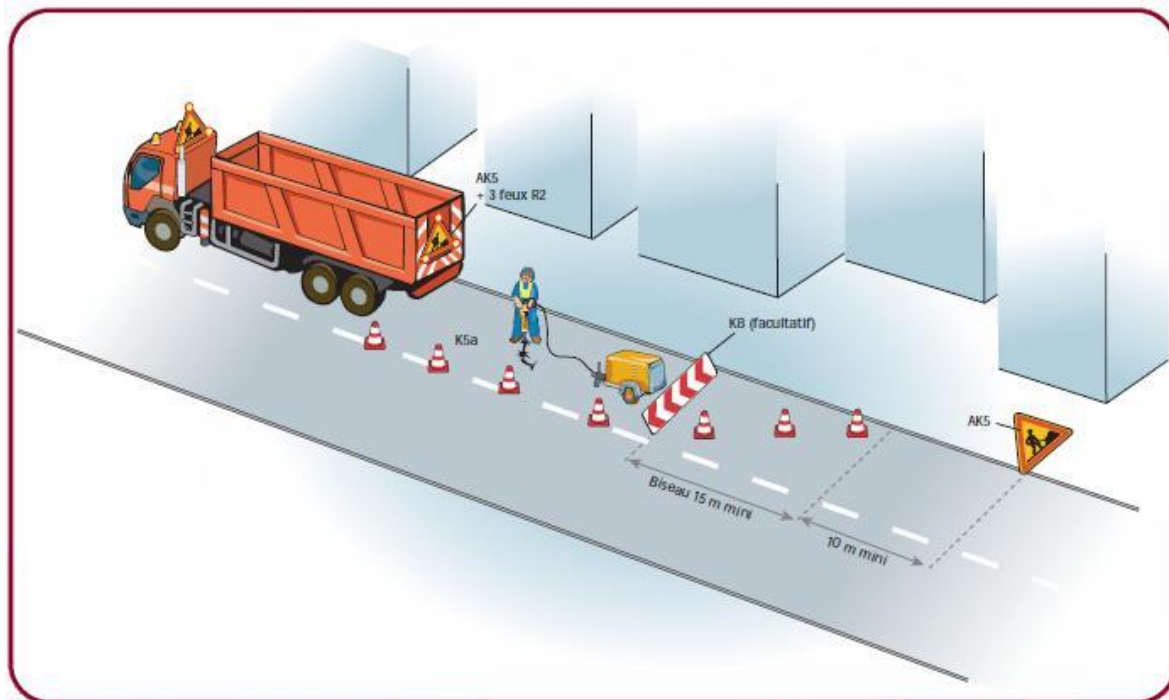
### Inventaire des panneaux



### Remarque

■ En cas de fouilles profondes, mettre en place une palissade conforme à l'autorisation.



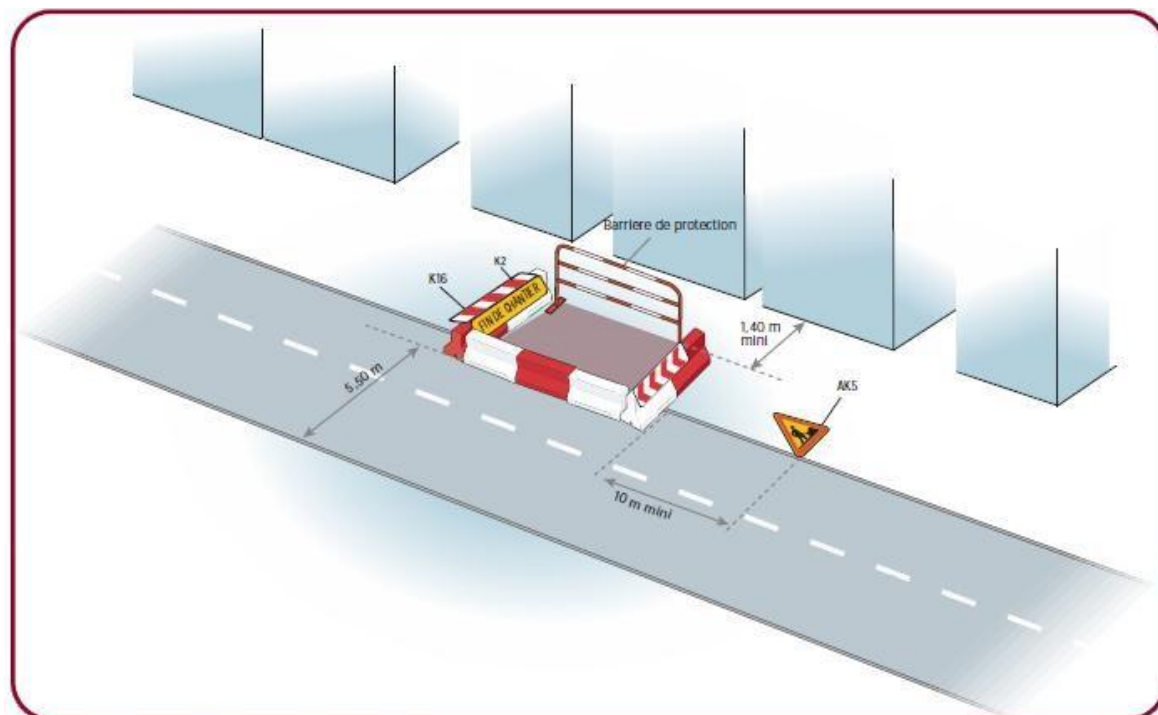


**Inventaire des panneaux**

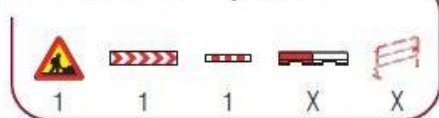


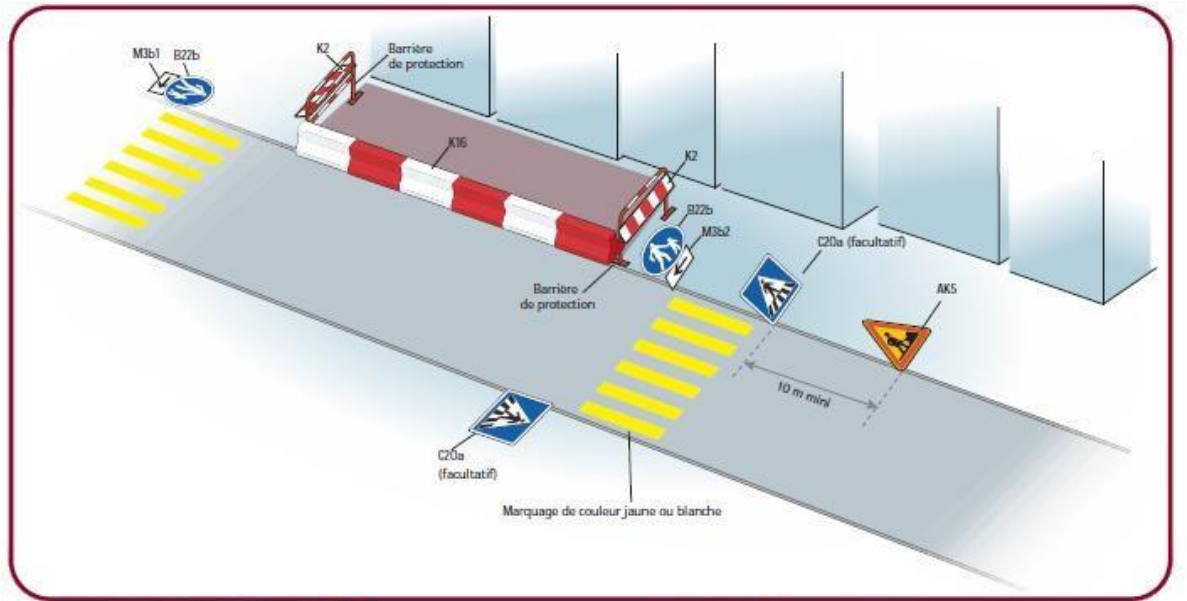
**Remarque**

■ Véhicule équipé de feux spéciaux + AK5 + R2 + bandes rétro réfléchissantes.

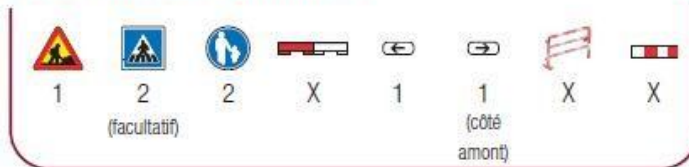


**Inventaire des panneaux**





#### Inventaire des panneaux



#### Remarques

- En cas de fouilles profondes, mettre en place une palissade conforme à l'autorisation.
- Possibilité de remplacer les K16 par des K5a.

### ARTICLE 3 : Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L. 421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire doit présenter une demande spécifique à cette fin.

### ARTICLE 4 : Poursuites éventuelles

Les contrevenants au présent arrêté sont poursuivis et réprimés conformément aux lois et règlements en vigueur.

## ARTICLE 5 : **Ampliation**

Une copie du présent arrêté est adressée à :

- \* **Monsieur le Directeur Départemental** des Territoires de l'Ain – Bourg en Bresse
- \* **Madame la Directrice des routes** du Département de l'Ain – Conseil départemental – Bourg en Bresse,
- \* **Monsieur le Responsable des Transports Scolaires** – Région Auvergne-Rhône-Alpes – Bourg en Bresse,
- \* **Monsieur le Responsable d'Agence** Dombes Plaine de l'Ain – La Boisse,
- \* **Monsieur le Colonel**, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Ain à Bourg en Bresse,
- \* **Monsieur le Lieutenant**, Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Miribel,
- \* **Monsieur le Chef de Police** Municipale,
- \* **CCMP** – 238 rue des Brotteaux – Miribel,
- \* **Service Départemental d'Incendie et de Secours** – 200 avenue du Capitaine Dhonne – Bourg en Bresse,
- \* **Transports PHILIBERT** – 24 avenue Barthélémy Thimonnier – Caluire et Cuire,
- \* **Entreprise « BOUYGUES ENERGIES & SERVICES »** – 183 Chemin des bruyères–Cuisery.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Miribel, le 9 janvier 2026

Certifié exécutoire par :  
Transmission en préfecture le :  
Publication dans le RAA le :  
Affiché :  
Notifié le :  
Le Maire,  
Jean-Pierre GAITET

Le Maire,

Jean-Pierre GAITET

